



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la production agricole</b> <b>Sous-direction des produits et des marchés</b> Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p><b>Suivi par</b> : Florence AILLERY (BLSA) <b>Tél.</b> : 01 49 55 83 59</p> <p><b>Suivi par</b> : Pascale HERTSENS (FranceAgriMer) <b>Tél.</b> : 01 73 30 30 54</p> <p>NOR : AGRT1006133N</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDPM/N2010-3008</b></p> <p><b>Date: 04 mars 2010</b></p>
--	---

**Date de mise en application** : immédiate  
**Nombre d'annexe** : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de régions  
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

**Objet** : Mesure de soutien des producteurs laitiers livreurs de lait de vache

**Résumé** : la présente note précise les modalités d'intervention des DDT(M) dans la mise en œuvre de la mesure de soutien des producteurs laitiers dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

**Mots-clés** : Producteurs laitiers, lait de vache, crise du lait, mesure de soutien, 2009, FranceAgriMer.

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> :	<u>Pour information</u> :
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT(M) Mmes et MM. les DRAAF M. le directeur général de FranceAgriMer	

Une aide communautaire spécifique de soutien du marché dans le secteur laitier a été décidée pour un montant total de 300 M€, dont 51 127 334 € pour la France.

Le règlement (UE) N° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 prévoit, outre que cette mesure est considérée comme une mesure d'intervention destinée à la régulation des marchés, deux éléments importants.

D'une part, il doit s'agir d'une mesure de soutien aux producteurs laitiers gravement touchés par la crise du lait, sur la base de critères objectifs et d'une manière non discriminatoire.

D'autre part, cette aide doit impérativement être payée avant le 30 juin 2010.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

L'essentiel de la mise en œuvre de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

Ce dernier devra toutefois transmettre pour information aux DDT le modèle de courrier adressé à tous les producteurs ayant un quota livraison au 31 mars 2009 au titre de la campagne laitière 2008-2009, ainsi que la liste des producteurs concernés pour leur département.

L'expertise des DDT pourra toutefois être sollicitée à partir du 15 mars 2010, afin d'examiner les situations particulières nécessitant un éclairage local, et ne pouvant être résolues au niveau de FranceAgriMer (notamment le cas des continuités d'exploitation).

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Le Directeur Général  
Jean-Marc BOURNIGAL



	<b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b>
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	<b>AIDES/GECRI/D2010-06 du 24 février 2010</b>
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** Mesure de soutien des producteurs laitiers livreurs de lait de vache

**Bases réglementaires :**

- ↳ Règlement (UE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier
- ↳ Articles L.621-3 4° et 6°, R.621-2, R.621-4, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural
- ↳ Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles
- ↳ Avis du Conseil spécialisé filières laitières du 18 février 2010

**Mots-clés :** Producteur laitier, crise du lait, mesure de soutien, 2009

Conformément à l'article R.621-27 du code rural, après avis du conseil spécialisé filières laitières de FranceAgriMer du 18 février 2010, la présente décision précise les conditions de gestion et d'attribution de l'aide prévue par le règlement (UE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009.

Le règlement (UE) n° 1233/2009 a arrêté une mesure de soutien au bénéfice des producteurs laitiers gravement touchés par la crise du lait. Cette aide doit être attribuée sur la base de critères objectifs et d'une manière non discriminatoire. Les paiements ne doivent entraîner aucune distorsion de concurrence.

## **1 –Eligibilité à la mesure**

La mesure de soutien peut, sous réserve du respect des conditions décrites ci-dessous, bénéficier aux producteurs livreurs de lait de vache.

En 2009, le secteur laitier a subi une crise provoquée par un excédent d'offre par rapport à la demande sur les marchés internationaux. Au plan communautaire, cette crise s'est traduite par un excédent de produits de base industriels (beurre et poudre de lait écrémé principalement) obtenus à partir de lait de vache. Les prix de ces produits ont fortement chuté en 2009. Leur poids dans la valorisation du lait transformé par les laiteries a entraîné une baisse importante du prix du lait de vache livré dans toute l'Union Européenne.

En France, cette crise a provoqué une baisse du prix du lait de vache livré de 18% en moyenne en 2009 par rapport à 2008 tandis que les coûts de production ont diminué en 2009 mais sans redescendre sous le niveau de début 2008.

### **1.1. Principe d'éligibilité**

Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, c'est l'activité de livraison qui a subi une baisse de valorisation du lait.

C'est pourquoi seuls les producteurs de lait de vache ayant une activité de livraison auprès d'une laiterie sont concernés par cette mesure et peuvent être éligibles à l'aide.

Sous la condition d'avoir une activité de livraison, sont éligibles les producteurs ayant un quota au 31 mars 2009 et dont le prix moyen du lait (hors ristourne) ramené aux 1000 litres perçu au titre des livraisons de l'année civile 2009 a diminué d'au moins 10% par rapport au prix moyen du lait (hors ristourne) ramené aux 1000 litres perçu au titre de l'année civile 2008<sup>1</sup>.

### **1.2. Cas particulier des vendeurs directs**

Les producteurs ayant une activité exclusive de vente directe ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure. Les vendeurs directs ayant également un quota livraison peuvent être éligibles pour leur activité livraison.

### **1.3. Cas particulier des producteurs ayant cessé leur activité**

Les producteurs ayant cessé leur activité au plus tard le 31 mars 2009 et ayant bénéficié de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL) en 2009 ne sont pas éligibles au dispositif.

## **2 – Enveloppe financière et caractéristiques de la mesure**

Un montant de 51 127 334 € est attribué à la France pour cette mesure.

L'aide individuelle est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par 1000 litres de quota livraison. Ce quota livraison des producteurs est celui détenu le 31 mars 2009.

<sup>1</sup> Somme des montants des factures mensuelles de livraison de lait de vache de l'année civile (hors ristourne) / quantité totale livrée sur l'année civile x 1000 litres

Le montant forfaitaire est déterminé en divisant l'enveloppe nationale par la somme des quotas total livraison des producteurs éligibles.

Ce montant forfaitaire est arrêté par FranceAgriMer le 15 avril 2010 sur la base des données disponibles à cette date.

Le montant d'aide perçu par chaque producteur éligible est donc le suivant :

*montant forfaitaire x quota livraison détenu le 31 mars 2009 ramené aux 1000 litres*

L'aide ainsi calculée est versée au producteur sur le compte bancaire utilisé lors du paiement des droits à paiement unique (DPU) en décembre 2009.

L'aide doit être versée au plus tard le 30 juin 2010.

### **3 – Modalités de mise en œuvre de l'aide**

#### **3.1 Information des producteurs**

FranceAgriMer adresse à chaque producteur livreur ayant un quota pour l'activité livraison au 31 mars 2009 un courrier l'informant :

- qu'il est susceptible de bénéficier d'une aide dans le cadre du présent dispositif sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité,
- que, sauf opposition expresse manifestée par écrit adressé à FranceAgriMer dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier, il accepte que FranceAgriMer utilise les données qui lui sont communiquées par sa (ses) laiterie(s) relatives au prix moyen aux 1000 litres qui lui a été payé pour ses livraisons de lait au titre des années civiles 2008 et 2009 (hors ristourne),
- que, sauf opposition expresse manifestée par courrier adressé à FranceAgriMer dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier, il s'engage, si l'aide lui est versée, à se soumettre à tout contrôle de l'administration visant à vérifier son droit à aide, à conserver les documents justificatifs de son droit à aide (factures mensuelles de livraison de lait de vache, comptabilité des années concernées, ...) durant 3 ans après la fin de l'année de leur établissement,
- que, s'il s'oppose à cette utilisation ou à cet engagement, il renonce de ce fait au bénéfice de l'aide,
- que le paiement sera effectué sur le compte bancaire sur lequel le dernier paiement des DPU a été réalisé.

#### **3.2. Etablissement et transmission des fichiers par les laiteries**

Les laiteries établissent un fichier comportant les informations figurant à l'annexe 1. Les laiteries ne réalisent aucune sélection a priori, ni des producteurs ni des données relatives à ceux-ci.

Ainsi, l'intégralité des données connues pour l'ensemble des producteurs livreurs de lait de vache doit être communiquée à FranceAgriMer, quelle que soit l'évolution des prix et y compris si seulement une des deux données (prix 2008 ou prix 2009) lui est connue.

Ce fichier est adressé par messagerie à l'adresse [aide-laitiere@franceagrimer.fr](mailto:aide-laitiere@franceagrimer.fr) au plus tard le **19 mars 2010**.

### 3.3. Intégration des données et détermination des bénéficiaires

FranceAgriMer intègre chaque fichier dans son application informatique. Cette application permettra de déterminer quels sont les bénéficiaires, conformément aux critères définis ci-dessus.

Les fichiers reçus des laiteries seront appariés avec le fichier des détenteurs d'un quota au 31 mars 2009 complété des coordonnées bancaires communiquées par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

### 3.4. Echanges avec les directions départementales des territoires (DDT)

FranceAgriMer transmet aux DDT le modèle de courrier adressé à tous les producteurs de lait de vache ainsi que la liste des producteurs concernés pour leur département.

En cas de difficulté d'appariement des fichiers, FranceAgriMer pourra solliciter les DDT en tant que de besoin afin d'expertiser les situations particulières nécessitant un examen complémentaire local, notamment pour confirmer certaines continuités d'exploitation.

Cette demande éventuelle sera réalisée au cas par cas et pourra intervenir à partir du 15 mars 2010.

### 3.5. Paiement de l'aide

Le paiement de l'aide est réalisé sur le compte bancaire ayant servi au dernier versement des droits à paiement unique (DPU).

## **4 – Information des bénéficiaires relative à la publication des montants versés aux bénéficiaires de la PAC**

Les producteurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que le nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Les producteurs sont pas ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

## **5 – Contrôles a posteriori**

Conformément à l'article R622-50 du code rural, des contrôles sur place en exploitation ou en laiterie seront réalisés. Lors de ces contrôles, devront être mis à disposition les documents professionnels et commerciaux prévus à l'article R622-49 permettant de s'assurer de la cohérence et de l'exactitude des données communiquées à FranceAgriMer.

Si des données communiquées s'avéraient erronées et que cette constatation remettait en cause l'éligibilité à l'aide, une procédure de recouvrement de l'aide indue serait engagée auprès de l'exploitant bénéficiaire à tort.

Ces contrôles sur place seront, autant que possible, couplés avec les contrôles réalisés au titre des quotas laitiers.

## **6 – Délais**

FranceAgriMer adresse avant le **5 mars 2010** aux producteurs détenant un quota livraison au 31 mars 2009 un courrier les informant de cette mesure, des conditions d'éligibilité à celle-ci et de ce que les données permettant de vérifier cette éligibilité seront demandées aux laiteries.

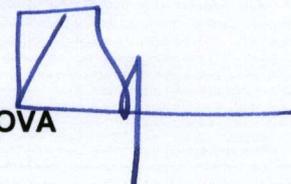
A réception de ce courrier, le producteur peut, par retour de courrier, refuser que ces données soient utilisées par FranceAgriMer ou refuser de prendre les engagements induits par l'octroi de l'aide et, de ce fait, renoncer à l'aide.

Les laiteries transmettent à FranceAgriMer suivant le modèle joint en annexe 1 les données concernant l'ensemble des producteurs pour lesquels elles collectent le lait de vache avant le **19 mars 2010**.

Le versement de l'aide est réalisé au plus tard le **30 juin 2010**.

**Le Directeur Général**

**Fabien BOVA**



## ANNEXE 1 - FORMAT FICHER LAITERIE

Identifiant acheteur	Prix total 2008/1000l	Prix total 2009/1000l	Dpt de l'exploitation	Id Quota du producteur	Id PACAGE du producteur	Numéro SIRET du producteur	raison sociale du producteur	Code postal	Commune	Forme juridique
----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------	-------------------------	----------------------------	------------------------------	-------------	---------	-----------------